

III.- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A.- BREVETS D'INVENTION

Loi du 14 décembre 1922 sur les brevets d'invention

Mon No 1 du 1^{er} janvier 1923

TITRE I

Dispositions générales.

Art 1er.- Toute nouvelle découverte ou invention dans une branche quelconque de l'industrie donne à son auteur, haïtien ou étranger, le droit exclusif de l'exploiter à son profit, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés. Ce droit est constaté par le titre ou brevet que délivre le Gouvernement.

Art 2.- Seront considérés comme inventions: un nouveau système de fabrication de produits industriels, une nouvelle machine ou appareil mécanique ou manuel servant à la fabrication desdits produits; la découverte d'un nouveau produit industriel, l'application de moyens connus dans le but d'obtenir des résultats supérieurs et tout dessin nouveau, original et d'ornement pour un article industriel.

Art 3.- La délivrance des brevets ou patentes pourra être refusée pour l'une quelconque des causes suivantes:

Lorsque les inventions ou découvertes auraient été rendues publiques dans un pays quelconque antérieurement à la date de l'intention faite par le sollicitant;

Lorsqu'elles auraient été enregistrées, publiées ou décrites dans un pays quelconque, une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti;

Lorsqu'elles se trouvent en usage public ou mises en vente une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti;

Lorsque les inventions seraient de quelque manière contraires à la morale ou à la législation.

Art 4.- La durée du privilège conféré par un brevet d'invention est de 5, 10 ou 20 ans à partir de la délivrance. Un brevet non expiré peut être délivré à nouveau sous une forme rectifiée pour le temps à courir, s'il est inefficace ou sans valeur légale par suite d'une inscription insuffisante ou défectueuse, pourvu que l'erreur ne soit pas due à la fraude, mais aucun élément nouveau ne peut être introduit dans le brevet.

La taxe à payer pour la délivrance d'un brevet de cinq ans est de 25 dollars, pour un brevet de dix ans, de 50 dollars, pour un brevet de 20 ans, de 100 dollars.

TITRE II

Formalités relatives à la délivrance des brevets

Art 5.- Celui qui voudra prendre un brevet d'invention adressera sa demande au Département du Commerce, accompagnée: 1^o) d'une inscription en langue française de la découverte, invention ou application envisagée; 2^o) des dessins, plans, échantillons ou modèles y relatifs.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire.

Art 6.- La délivrance du brevet ne sera faite que sur la production d'un récépissé attestant le versement au trésor public de la taxe prévue à l'article 4.

Un récépissé de même nature sera exigible dans le cas des taxes prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente loi.

Art 7.- Il sera tenu au Département du Commerce un registre spécial pour l'inscription des demandes et la délivrance des brevets par ordre de réception des demandes.

Art 8.- Le brevet dont la demande aura été régulièrement fournie est délivré par le Secrétaire d'Etat du Commerce, sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Il sera délivré à l'inventeur une expédition du brevet. A cette expédition seront annexées, certifiées conformes, copies des pièces mentionnées en l'article 5. La première expédition sera donnée sans frais.

Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars au profit du trésor public.

Le brevet est publié au journal officiel de la République.

Art 9.- Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par l'article 5.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par les certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir de la date de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet. Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars.

Art 10.- Tout breveté peut céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. La cession totale ou partielle d'un brevet soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ne pourra être faite que par un acte notarié.

L'enregistrement des cessions et de tous actes comportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

La cession totale ou partielle ne sera enregistrée qu'après paiement par l'intéressé d'une taxe de 5 dollars lui donnant droit à une première expédition du certificat d'enregistrement.

Art 11.- Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui pourront être délivrés ultérieurement au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui pourront être ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront se faire délivrer une expédition, moyennant un droit de 3 dollars.

Art 12.- Les originaux des descriptions et dessins de l'invention resteront en dépôt au Ministère du Commerce pendant la durée du brevet. A l'expiration, ils seront déposés aux archives générales de la République.

Art 13.- Les questions qui seront soulevées sur la priorité des brevets d'invention seront résolues en tenant compte de la date de la demande des brevets respectifs dans les pays où ils auront été concédés.

Art 14.- Les copies des brevets d'invention certifiées dans le pays d'origine, conformément aux lois de la nation, recevront entière foi et créance en tant que preuve du droit de priorité, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Art 15.- L'auteur d'une invention ou découverte déjà breveté à l'étranger peut obtenir un brevet en Haïti. La durée du privilège accordé par la présente loi ne sera pas modifiée, alors même que la protection vient à cesser en pays étranger.

TITRE III

Des nullités, déchéances et des actions y relatives

Art 16.- Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants: 1°) si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle en Haïti; 2°) si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée; 3°) si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; 4°) si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; 5°) si la découverte, l'invention ou application est reconnue contraire à la sécurité publique, aux lois ou aux bonnes mœurs.

Art 17.- Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément à la présente loi, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots: sans garantie du Gouvernement (SGDG), sera puni d'une amende de 100 à 200 dollars. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Art 18.- L'action en nullité d'un brevet pourra être exercée par toute personne y ayant intérêt ou d'office par le Ministère public.

Cette action et toute contestation relative à la propriété des brevets seront portées devant les tribunaux de 1ère instance.

Art 19.- Si la demande est dirigée en même temps que contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du titulaire.

Art 20.- L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires.

Art 21.- Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le Ministère public pourra se rendre partie intervenante pour faire prononcer la nullité du brevet.

Art 22.- Une fois que le jugement qui prononce la nullité a acquis l'autorité de la chose jugée, le Ministère du commerce dressera un certificat d'annulation du brevet. Un extrait du certificat est publié au journal officiel de la République.

TITRE IV

De la contrefaçon, des poursuites et des peines

Art 23.- Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 20 à 1.000 dollars.

Art 24.- Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire haïtien un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art 25.- Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 22 et 23, un emprisonnement de un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement de un mois à six mois pourra aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Art 26.- L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art 27.- Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

Art 28.- Les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du doyen du tribunal de 1ère instance, faire procéder par tous huissiers, à la désignation et l'inscription détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans la description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il devra consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie, s'il ne possède pas d'établissement de commerce ou d'industrie en Haïti.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits et saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, si le cautionnement a été ordonné; le tout à peine de nullité.

Art 29.- A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de huitaine, outre un jour par 20 kilomètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis et décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés.

Art 30.- La confiscation des objets reconnus contrefaits et le cas échéant, celle des instruments ou ustensils destinés spécialement à leur fabrication sera, même en cas d'acquiescement, prononcée contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

.....

B.- MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1°) Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid le 14 avril 1891 entre la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande Bretagne, le Guatemala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Ratifiée par décret de l'Assemblée Nationale en date du 27 août 1953

Mon No 105 du 2 nov 1953

.....
Art 1er.- Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

Art 2.- La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art 3.- Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagnée de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art 4.- Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuuée par cet article.

Art 5.- Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Art 6.- Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois, au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

.....

2°) Convention de la Haye du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Ratifié par décret de l'Assemblée Nationale en date du 27 août 1953

Mon No 104 du 29 oct 1953

.....
Art 1er.- Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle à Berne.

Art 2.- Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles soit sous la forme du produit auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international en double exemplaire contenant en langue française les indications que précisera le règlement d'exécution.

Art 3.- Aussitôt que le Bureau international de Berne aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial, notifiera cette inscription à l'administration qui lui aura été indiquée par chaque pays contractant et la publiera dans une feuille périodique, dont il distribuera gratuitement à chaque administration le nombre d'exemplaires voulu.

Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

Art 4.- Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans chacun des pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent arrangement.

La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit, conformément à la loi intérieure.

Le droit de propriété établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans obligations d'aucune des formalités prévues par ce même article.

Art 5.- Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

Art 6.- Le dépôt international peut comprendre, soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

Il pourra être opéré, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles, avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

Les dimensions maxima des objets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le règlement d'exécution.

Art 7.- La durée de la protection internationale est fixée à quinze ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international de Berne; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de cinq ans et une période de dix ans.

Art 8.- Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

Art 9.- Au cours de la première période, les dépôts sous pli cachetés pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent; à l'expiration de la première période ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

Art 10.- Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

Art 11.- Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, au plus tard trois mois avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

Le Bureau international procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, notifiera la prorogation intervenue à toutes les administrations et la publiera dans son journal.

Art 12.- Les dessins et modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

Art 13.- Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

Art 14.- Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe.

Art 15.- Les taxes du dépôt international, qui seront à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, sont ainsi fixées:

- 1°) Pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de cinq ans: une somme de 5 francs;
- 2°) Pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans: une somme de 10 francs;
- 3°) Pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans: une somme de 50 francs.

Art 16.- Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du règlement, entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent arrangement.

Art 17.- Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles, dont il aura reçu notification de la part des intéressés; il les dénoncera à son tour aux administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

Ces opérations peuvent être soumis à une taxe qui sera fixée par le règlement d'exécution.

Art 18.- Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le règlement, une expédition des mentions inscrites dans le registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

L'expédition pourra être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront au Bureau international et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire sur la demande des intéressés et à leurs frais.

Art 19.- Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir du Bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le règlement.

Art 20.- Les détails d'application du présent arrangement seront déterminés par un règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des pays contractants.

Art 21.- Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée de 1908, relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliquées à l'industrie.

Art 22.- Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 bis de la Convention générale.

Art 23.- Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à la Haye au plus tard le 1er mai 1928.

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura le même force et durée que la convention générale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement.

Fait à la Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

.....

3°) Loi du 17 juillet 1954 sur les marques de fabrique ou de commerce, modifiée par les décrets des 15 juillet 1956*, 28 août 1960, 24 septembre 1970***.**

Mon No 70 du 16 août 1954

.....

Art 1er.- Tout fabricant industriel, commerçant ou société a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique ou de commerce. Il peut également distinguer par

* In Mon No 90 du 23 août 1956

** In Mon No 81 du 9 septembre 1960

*** In Mon No 97 du 23 novembre 1970

des marques spéciales le louage ou la publicité des services qu'il offre au public. Ces marques dites marques de service sont assimilées ci-après aux marques de fabrique et de commerce. Peuvent être enregistrés comme marques de service, notamment les titres de programme de radio et de télévision, les noms de personnages, bien que ces programmes eux-mêmes puissent faire la publicité d'autrui.

Sont considérés comme marques de fabrique: les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres monogrammes, étiquettes, combinaisons particulières de couleurs, signatures, dessins ornementaux, mots ou noms fantaisistes, portraits en général, tout signe ou dénomination spéciale que les susdits fabricants, industriels, commerçants ou sociétés adoptent ou appliquent à leurs produits afin de marquer leur activité industrielle, commerciale ou agricole, et de les distinguer de ceux de même espèce.

La même faculté s'applique aux titres ou inscriptions qui, sans être ceux d'articles sujets à la vente, sont la dénomination particulière adoptée par des maisons d'affaires, des services et des compagnies.

Art 2.- Ne pourront être adoptés ou employés comme marques de fabrique ou de commerce: les drapeaux ou écussons nationaux ou municipaux, les figures immorales ou scandaleuses, les signes distinctifs déjà enregistrés ou qui donneraient lieu à une confusion avec d'autres marques, les portraits ou noms de personnes vivantes sans leur autorisation, les phrases, noms ou devises qui constituent le nom commercial, ou une de ses parties essentielles ou caractéristiques d'une personne qui se livre au commerce ou à la production d'articles ou marchandises de même nature que ceux couverts par la marque.

Pour déterminer si deux marques sont susceptibles de prêter à confusion, il sera recherché, notamment, si elles font naître un doute sur l'identité du fabricant et si elles présentent une consonnance semblable en s'appliquant à des produits de même nature. La possibilité de confusion sera en outre déterminée d'après les ressemblances plutôt que d'après les différences qui existent entre les marques; elle ne s'appréciera pas en les mettant l'une à côté de l'autre et en les y laissant mais plutôt en les voyant successivement et en se demandant si l'impression produite par la première rappelle celle produite par la seconde, en raison de l'aspect général de l'ensemble.

L'enregistrement pourra aussi être refusé ou annulé pour les marques qui sont dépourvues de tout caractère distinctif ou qui consistent exclusivement en termes, symboles ou signes dans le commerce à désigner l'espèce, le genre, la qualité, la quantité, l'usage, le lieu d'origine des produits, l'époque de la production ou qui sont ou sont devenus, au moment de la demande d'enregistrement des dénominations générales d'articles, des termes génériques ou usuels, soit dans le langage courant, soit dans la pratique commerciale.

Pour déterminer, dans ce cas, le caractère distinctif d'une marque, il sera tenu compte de toutes les circonstances existantes, particulièrement de la durée de l'usage de la marque, et de la question à savoir si le terme générique a, en fait, acquis une signification secondaire et identifié dans l'esprit du consommateur les seuls produits ou marchandises du pétitionnaire.

(D. 28 août 1960).- L'existence d'une marque enregistrée n'empêchera pas quelqu'un de se servir de son nom patronymique, mais ce dernier ne pourra être inscrit qu'au-bas de l'étiquette et en petits caractères.

L'inobservance d'une marque enregistrée rendra le contrevenant passible des peines prévues pour les cas de concurrence déloyale.

Art 3 (D 18 juil 1956 & D 28 août 1960).- L'enregistrement des marques de fabrique est facultatif sauf en ce qui concerne les produits médicaux et pharmaceutiques devra apposer bien visiblement, de toute manière appropriée, une légende indiquant que la marque est enregistrée en Haïti, faute de quoi

lesdits produits pourront être saisis par les agents du Service de la Santé Publique. Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article les produits portant la mention «Echantillon» ou une mention équivalente.

Les produits médicaux et pharmaceutiques couverts par des marques de fabrique non enregistrées ne seront pas admis au dédouanement.

La livraison desdits produits ne sera faite par la douane que si les déclarations sont accompagnées du procès-verbal d'enregistrement ou d'un certificat du Département du Commerce attestant que la marque a été enregistrée ou que les formalités d'enregistrement sont en cours.

Le certificat attestant qu'une marque de fabrique a été enregistrée ou tout autre se fera sur papier timbré de la quotité de cinq gourdes.

De l'enregistrement, des oppositions, du renouvellement et des requêtes en annulation

Article 4 (D 28 août 1960, D 24 sept 1970).- Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, la personne intéressée ou son représentant adressera sa requête au Département du Commerce. Cette demande sera faite sur papier timbré du type de G. 10.00 et sera accompagnée de 3 fac-similé de la marque. Elle contiendra les noms, profession, domicile ou siège social du pétitionnaire, une description détaillée de ce qui constitue la marque ainsi que la désignation de la classe de produits à laquelle la marque est assignée. Un cliché sera fourni si la marque ne consiste pas dans un mot, un chiffre ou une combinaison simple des deux.

Un extrait de la demande comportant le nom du pétitionnaire, la désignation de la marque de fabrique et la classe des produits sera publié dans le «Moniteur», moyennant paiement d'une somme de cent gourdes (Gdes 100.00) à la direction du journal officiel.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la publication, aucune opposition à l'enregistrement n'a été reçue, et si aucune marque identique ou similaire n'a encore été enregistrée, un procès-verbal de dépôt sera dressé par le Département du Commerce qui l'inscrira dans un registre spécial. Ce procès-verbal sera dressé par le Secrétaire d'Etat du Commerce ou un fonctionnaire délégué par lui. Il en sera délivré expédition sur la production du bordereau acquitté par la BNRH attestant le versement au trésor public d'une taxe de cent cinquante gourdes (Gdes 150.00) par marque et par classe. Un extrait de ce procès-verbal sera publié dans le Moniteur.

Si une opposition est reçue, le Département du Commerce en informera immédiatement le pétitionnaire ou son représentant par lettre recommandée. Cette communication sera accompagnée d'une copie certifiée de l'acte d'opposition et de tous documents à l'appui. Ces pièces seront fournies par l'opposant.

Le pétitionnaire présentera des défenses dans le délai d'un mois s'il est domicilié en Haïti, dans celui de deux mois s'il est établi à l'étranger. Ces délais seront prolongés d'un mois par le Département du Commerce sur la demande du pétitionnaire.

Dans le cas où les parties ne tombent pas d'accord, la plus diligente fera vider l'opposition par la Chambre commerciale du tribunal civil de Port-au-Prince.

Si la partie qui a produit l'opposition succombe, elle ne sera point recevable à répéter la même opposition et pourra être condamnée à des dommages-intérêts. Dans tous les cas, la partie qui succombera dans le jugement d'opposition sera condamnée aux frais de procédure et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Toutefois l'opposition ne sera pas recevable si l'opposant ne sollicite en même temps l'enregistrement de la marque litigieuse ou s'il ne l'a pas déjà fait enregistrer.

- a) Si le pétitionnaire ne présente pas de défense contre l'opposition dans les délais sus-indiqués, il sera censé avoir acquiescé à celle-ci et sa demande sera classée. De même, le Département du Commerce passera outre à toute opposition notifiée après les dits délais.
- b) La partie contre laquelle sera rendue la décision de Département du Commerce aura un délai de 90 jours à partir de ladite décision, pour notifier audit Département qu'elle a saisi de son opposition la Chambre commerciale du tribunal civil de Port-au-Prince. Passé ce délai, si aucune notification n'a été faite, il sera procédé à l'enregistrement définitivement classée, selon le cas.
- c) Tous les délais prévus par le présent décret sont francs. Les pétitionnaires ayant leur domicile ou leur siège social à l'étranger devront être représentés, quand il leur faudra enregistrer une marque de fabrique ou de commerce ou remplir l'une des formalités prévues par la présente loi, par un mandataire établi en Haïti qui devra être régulièrement inscrit à l'un des barreaux de la République, identifié et patenté.

Art 5.- L'enregistrement en Haïti d'une marque de fabrique ou de commerce sera valable durant une période de dix ans, à compter de l'enregistrement à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour des périodes similaires, selon les formalités prévues à l'article précédent.

Dans les cas de renouvellement, aucune opposition ne sera reçue. En conséquence, il n'y aura pas lieu à publication de l'extrait de la demande. Seul sera publié l'extrait du procès-verbal de renouvellement.

Art 6.- En vue de garder un enregistrement en vigueur, le propriétaire de la marque devra, au cours des 3 premiers mois de la 6ème année de l'enregistrement ou renouvellement, soumettre au Département du Commerce «tous documents établissant» que la marque est encore en usage, ou une déclaration circonstanciée faite devant notaire établissant que le non-usage momentané de la marque est dû à des circonstances spéciales et non au fait que le propriétaire y a renoncé. Faute de quoi celle-ci sera considérée comme abandonnée et pourra être enregistrée par toute personne qui le désirera, à l'expiration du délai prévu à l'article suivant. Une annotation sera faite sans frais par le Département du Commerce en marge du procès-verbal de dépôt pour indiquer que les documents prévus au présent article lui ont été soumis. Aucun certificat ne sera émis. Mais un accusé de réception sera envoyé.

Il n'y aura pas lieu de remplir la formalité susdite quand sa date coïncide avec celle du renouvellement.

Art 7.- Si un enregistrement cesse d'être en vigueur par suite de renouvellement ou défaut de présentation des documents prévus à l'article précédent, la marque qui en faisait l'objet ne pourra être enregistrée par un tiers avant l'expiration d'un délai de 3 mois. Ce délai sera supprimé si le nouveau pétitionnaire est autorisé par l'ancien propriétaire.

Art 8.- Si plusieurs personnes sollicitent simultanément l'enregistrement de marques identiques ou similaires, la priorité sera accordée à la partie qui aura établi avoir utilisé la marque la première et le certificat d'enregistrement lui sera délivré sous réserve de toute action en annulation devant la juridiction ordinaire par la partie déboutée.

Art 9.- Le droit exclusif de possession et d'usage des marques de fabrique et de commerce appartient à celui qui les aura fait enregistrer conformément à la présente loi.

Toutefois tout intéressé domicilié ou ayant son siège social en Haïti, qui, avant l'enregistrement d'une marque de fabrique par un tiers, l'aura utilisée dans son industrie ou son

commerce et s'en servira encore de façon active, pourra requérir du tribunal compétent l'annulation de l'enregistrement.

La demande d'annulation sera rejetée d'emblée si elle est produite plus de 5 ans après l'enregistrement. Elle le sera également si celui qui réclame l'annulation ne prouve pas que les marchandises, couvertes par sa propre marque sont par lui fabriquées ou vendues sur une base commerciale.

Elle sera agréée si le demandeur fait la preuve qu'il a utilisé la marque avant que l'autre partie l'ait employée ou enregistrée et que les marchandises ou produits couverts par sa marque ont circulé dans le pays antérieurement à l'usage ou l'enregistrement de la marque incriminée. Un avis d'annulation explicite sera faite en marge du procès-verbal d'enregistrement.

La même action pourra être exercée par les ressortissants des États qui accordent les mêmes droits aux ressortissants haïtiens.

Des cessions, corrections et expéditions subséquentes

Art 10.- La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce implique des bénéfices que celle-ci procure et le droit de céder cette marque en tout ou en partie. Elle confère notamment le droit d'accorder à des tiers des licences d'exploiter lesdites marques.

Ces licences seront enregistrées comme il sera prévu ci-après pour les cessions pures et simples.

Pour être valable, la licence devra prévoir que celui qui la concède a le droit de contrôler la qualité des produits vendus sous la marque et qu'il devra effectivement exercer ce contrôle.

Si la cession est faite à l'étranger, l'acte qui la constate sera légalisé par le consul d'Haïti.

Art 11.- La demande d'enregistrement de la cession ou transmission sera faite sur papier timbré du type de G 10.00 et accompagnée de l'acte même de cession.

La cession sera enregistrée dans un registre spécial et mention sera faite en marge du procès-verbal de dépôt prévu à l'article 4. Le procès-verbal de cession sera dressé et une expédition en sera délivrée au pétitionnaire sur le vu du bordereau acquitté par la BNRH attestant le versement au trésor public d'une taxe de G. 100.00

Art 12.- Le cessionnaire d'une marque ne peut obtenir de dommages-intérêts pour faits de contrefaçon survenus avant l'enregistrement de la cession.

Art 13.- Toute demande de modification ou rectification d'un certificat d'enregistrement pour erreur ou omission imputable au déposant sera fait sur papier timbré de G. 0.70 et le pétitionnaire devra en outre acquitter une taxe de Gdes 30.00. Il sera fait mention de cette modification ou rectification en marge du procès-verbal prévu aux articles 4 et 11 de la présente loi.

Art 14.- La délivrance de toute nouvelle expédition du procès-verbal d'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'une cession donnera lieu à la perception d'une taxe de G. 30.00 au profit du trésor public.

Art 15.- Les enregistrements obtenus conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 1922 pourront, à la date de leur expiration, être renouvelés pour les périodes successives de 10 ans, conformément à l'article 5 de la présente loi.

Si ces enregistrements ont été concédés depuis plus de 5 ans, la formalité les concernant, prévue à l'article 6 ci-dessus, sera remplie dans l'année de promulgation de la présente loi.

Art 16 (L 18 juil 1956).- Quand le propriétaire d'une marque enregistrée change d'adresse ou de nom, il en donnera notification au Département du Commerce et la nouvelle adresse ou le nouveau nom sera enregistré moyennant paiement d'une taxe de Gdes 15.00. Le changement d'adresse devra être enregistré préalablement des documents prévus à l'article 6.

Art 17.- Les registres prévus aux articles 4 et 12 de la présente loi sont publics. Ils pourront être consultés à la Secrétairerie d'Etat du Commerce n'importe quel jour ouvrable, par toute personne intéressée.

(D 28 août 1960).- Toute personne peut obtenir du Département du Commerce et de l'Industrie des renseignements oraux sur le contenu des registres, ou peut de même, en présence d'un employé qualifié, prendre communication des registres relatifs à la propriété industrielle.

L'administration perçoit pour le temps consacré à ces communications une taxe de cinq gourdes pour chaque demi-heure écoulée ou commencée, sous les espèces de timbres mobiles apposés sur les formes en usage dans le Service.

Les extraits de registres, légalisation de signatures et tous renseignements relatifs à l'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce nécessitant des recherches seront faits sur requête portant un timbre mobile de dix gourdes.

Art 18.- Il sera tenu un registre au Bureau international de Berne est en conflit avec une autre marque enregistrée en Haïti postérieurement à la ratification par la République d'Haïti de l'Arrangement de Madrid, les questions de priorité seront tranchées en tenant compte de la date du dépôt dans le pays où a été faite la première demande.

De la classification des produits

Art 19.- L'enregistrement des marques de fabrique pourra être accordé pour 34 classes de produits, chaque classe devant faire l'objet d'un enregistrement. Ces classes sont énumérées sur le tableau annexé à la présente loi.

La liste et la classification ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par arrêté présidentiel pris en conseil des Secrétaires d'état au fur et à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité.

Des infractions et des peines

Art 20.- Sera condamné à une amende de cinq cents gourdes au profit du trésor public, à prononcer par le tribunal correctionnel :

- 1°) Celui qui se sera servi sans licence d'une marque dont il n'est pas propriétaire.
- 2°) Celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit, de façon à tromper le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée, la similitude plutôt que d'après leurs différences;
- 3°) Celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

Art 21.- Sera également condamné à une amende de cinq cents gourdes au profit du trésor public :

1°) Celui qui aura employé comme marque ou comme élément de celle-ci, les armoiries, les insignes d'un caractère officiel public, national ou étranger;

2°) Celui qui aura employé des marques de fabrique offensant la morale ou la décence publique.

Art 22.- La fabrication, l'imitation ou l'usage illicite d'une marque de fabrique ou de commerce seront poursuivies soit d'office par le Ministère public, soit sur la plainte de la partie intéressée. L'affaire sera jugée comme affaire urgente, sans remise ni tour de rôle.

Est considéré comme partie intéressée, tout producteur, fabricant, industriel ou commerçant qui s'occupe de la production, fabrication ou commerce du produit.

Art 23.- Les poursuites devront être exercées par le Ministère public près le tribunal civil dans le ressort duquel les produits auront été trouvés, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie intéressée.

Art 24.- La fraude, une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction, s'ils sont susceptibles d'être avariés ou détériorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité dues à la partie lésée.

Art 25.- La saisie sera faite sur réquisition de la partie intéressée, et dans le cas de l'article 20, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement de la juridiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'inculpé ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

Du nom commercial

Art 26.- Le nom commercial de personnes ou de sociétés établies dans un État accordant les mêmes droits aux ressortissants haïtiens, sera protégé en Haïti sans qu'il soit besoin d'enregistrement ou de dépôt, que ce nom commercial fasse partie ou non de la marque de fabrique.

Art 27.- Seront considérés comme nom commercial, les noms d'un individu, nom de famille et raison sociale employés par les fabricants, industriels, commerçants ou agriculteurs pour désigner leur commerce ou leur industrie, aussi bien que le nom de leur firme, le nom ou titre adopté et utilisé par les associations, corporations ou sociétés civiles, industrielles, commerciales ou agricoles.

Art 28.- Les ressortissants des pays autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 24 pourront protéger leur nom commercial en le faisant insérer en Haïti dans un registre spécial qui sera ouvert à cette fin au Département du Commerce. Ce registre sera public et pourra être consulté, n'importe quel jour ouvrable, par tout intéressé.

Art 29.- Pour obtenir l'enregistrement d'un nom commercial, le pétitionnaire ou son représentant adressera au Département du commerce une requête dressée sur papier timbré de Gdes 5.00 qui mentionnera le nom du pétitionnaire, son domicile ou siège social, le genre de commerce dans lequel il est engagé, la nature des articles qu'il produit ou vend, et le nom commercial qu'il désire enregistrer.

A cette requête seront annexés les titres ou documents justifiant le droit du pétitionnaire d'utiliser le nom commercial qu'il désire enregistrer. Ces titres ou documents seront légalisés par le consul d'Haïti.

Art 30.- Si, après contrôle, la requête est agréée, un procès-verbal de dépôt sera dressé. Il sera signé par le Secrétaire d'état du commerce ou un fonctionnaire délégué par lui. Une expédition en sera délivrée au pétitionnaire sur le vu du bordereau acquitté par la BNRH, attestant le versement au trésor public d'une taxe de Gdes 150.00.

Art 31.- L'enregistrement du nom commercial sera refusé si celui-ci a été déjà enregistré par d'autres ou si, à la connaissance du Département du commerce, il est la propriété d'une personne dispensée d'enregistrement en vertu de l'article 24 de la présente loi.

Art 32.- La protection accordée au nom commercial par la présente loi consistera dans:

- 1°) L'interdiction aux tiers d'employer ou d'enregistrer pour le même genre d'affaires, un nom commercial identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec celui enregistré ou dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 24.
- 2°) L'interdiction aux tiers d'employer ou d'enregistrer une marque de fabrique dont les éléments distinctifs reproduisent tout ou partie essentielle d'un nom commercial enregistré ou dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 24 quand cette marque s'applique au même genre de produits ou marchandises.

Art 33.- Toute personne ou société domiciliée ou ayant son siège social dans l'un des États signataires de la susdite Convention de Washington, et de l'Arrangement du 14 avril 1891, ou dans un pays unioniste, ainsi que toute autre personne ou société dont le nom commercial sera enregistré en Haïti pourra demander et obtenir l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial lorsque ce nom ou cette marque est destinée à se rapporter à la fabrication et à la vente d'articles ou marchandises de même nature en prouvant:

- 1°) qu'antérieurement que le nom ou la marque dont l'annulation de l'enregistrement est poursuivie est identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec son nom commercial déjà légalement adopté et antérieurement employé dans l'un des États signataires de la Convention de Washington, de l'Arrangement du 14 avril 1891, ou dans un pays unioniste, ou déjà enregistré en Haïti dans la fabrication ou la vente d'articles de même espèce.
- 2°) à l'usage ou l'enregistrement par un tiers du nom commercial ou de la marque dont l'annulation de l'enregistrement est poursuivie, il en faisait usage et qu'il continue à en faire usage en Haïti.

Le propriétaire de la marque ou du nom commercial incriminé sera appelé par lettre recommandée adressée à lui ou à son représentant s'il est établi à l'étranger, à fournir des défenses dans le délai d'un mois s'il est domicilié en Haïti, dans celui de deux mois s'il est domicilié à l'étranger. Ce délai pourra être prolongé d'un mois par le Département du Commerce sur la demande du défenseur.

Après l'expiration des délais ci-dessus, le Département du commerce décidera sur le vu des pièces des parties, ou par défaut si le défendeur n'a pas produit.

Art 34.- L'action en annulation prévue à l'article ci-dessus se prescrit par 5 ans. Dans tous les cas et avant toute réclamation, le propriétaire originaire devra prouver qu'il fabrique un produit similaire ou qu'il utilisait le nom commercial dont la priorité est contestée.

Art 35.- L'enregistrement du nom commercial devra être renouvelé tous les 10 ans. Ce renouvellement sera fait sur simple requête du pétitionnaire ou de son représentant sans qu'il lui soit nécessaire de présenter de titres et sur le vu du bordereau acquitté par la BNRH, attestant le versement au trésor public de la taxe prévue à l'article 28 de la présente loi.

Art 36.- Il sera tenu au Département de Commerce un index ou répertoire alphabétique des marques de fabrique et de commerce enregistrées, un autre des noms commerciaux enregistrés et un troisième des décisions rendues dans les cas d'opposition ou de demande d'annulation.

.....
Marques de fabrique
Classification officielle
Tableau des classes

Classe 1

Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie.

Classe 2

Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.

Classe 3

Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie; huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

Classe 4

Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants, compositions; lubrifiants, compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

Classe 5

Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et maladies; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Classe 6

Métaux communs bruts ou mi-ouvrés et leurs alliages; ancrs, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrures, tuyaux

métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fer à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais.

Classe 7

Machines et machines outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses.

Classe 8

Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers, armes blanches.

Classe 9

Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la TSF.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage), et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.

Classe 10

Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).

Classe 11

Installation d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12

Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 13

Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice.

Classe 14

Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.

Classe 15

Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de TSF).

Classe 16

Papier et articles en papier, carton et articles en carton, imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies, papeterie, matières adhésives (pour la papeterie), matériaux pour les artistes; pinceaux, machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles), matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; cliché.

Classe 17

Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper ou à isoler, amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.

Classe 18

Cuir et imitations du cuir; articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux, malles et valises; parapluies, parasols et cannes fouets, harnais et sellerie.

Classe 19

Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment, produits pour la construction des routes; asphaltes, poix et bitume; maisons transportables, monuments en pierre, cheminées.

Classe 20

Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïde et succédanés de toutes ces matières.

Classe 21

Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non ou métaux précieux ou en plaqué), peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer, verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Classe 22

Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs, matières de rembourrage (crin, kapok, plumes, algues de mer etc); matières textiles fibreuses brutes.

Classe 23

Fils.

Classe 24

Tissus; couverture de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes.

Classe 25

Vêtements, y compris les bottes, souliers et les pantoufles.

Classe 26

Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles.

Classe 27

Tapis, paillassons, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tenture (excepté en tissu).

Classe 28

Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception de vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël.

Classe 29

Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles conservés, pickles.

Classe 30

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces, épices; glace.

Classe 31

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux; malt.

Classe 32

Bière et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Classe 33

Vins, spiritueux et liqueurs.

Classe 34

Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

Arrêté présidentiel du 13 septembre 1965**Classe 35**

Publicité et affaire.

Classe 36

Assurances et finances.

Classe 37

Constitution et réparation.

Classe 38

Communications.

Classe 39

Transport et entrepôt.

Traitement de matériaux. **Classe 40**

Éducation et divertissement. **Classe 41**

Divers. **Classe 42**

N.B.- Les parties d'un article ou d'un appareil sont classées en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

De la concurrence déloyale

Art 37.- Seront considérés comme actes de concurrence déloyale :

- a) les actes qui tendent directement ou indirectement à présenter les marchandises ou affaires d'un fabricant, commerçant ou agriculteur comme marchandises ou affaires d'un autre fabricant, commerçant ou agriculteur, soit par l'approbation ou la contrefaçon de marques de fabrique, symboles, dénominations distinctives, soit par l'imitation d'étiquettes, emballages, dénominations commerciales ou d'autres moyens d'identification;
- b) l'emploi de fausses indications d'origine ou de provenance géographique des marchandises à l'aide de mots ou autres symboles ou moyens qui tendent à tromper le consommateur;
- c) l'emploi de fausses descriptions de marchandises, de mots, symboles et autres moyens qui tendent à tromper le public relativement à la nature, la qualité ou l'utilité des produits;
- d) la vente ou la mise en vente publique d'un article, produit ou marchandise d'une forme ou apparence qui donne ou laisse l'impression, nonobstant la marque d'origine ou de provenance par les gravures, les motifs d'ornementation ou le langage employé dans le texte, d'être un produit, article ou marchandise fabriqué dans un lieu autre que celui où il a été réellement fabriqué;
- e) l'emploi de contenants qui portent écrits dans la matière même dont ils sont composés, les noms de celui qui les a fabriqués ou fait fabriquer pour les besoins de son commerce, sa marque de fabrique ou son nom commercial;
- f) tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement normal et honorable d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

1.- Arrêt du 30 juin 1938, Gaz du Pal, No du 15 juil 1938

La contrefaçon et l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique constituent des délits commerciaux de la compétence de la juridiction commerciale, lorsque surtout la contrefaçon est envisagée comme constituant un fait de concurrence déloyale.

2.- Arrêt du 16 avril 1945, Cass. 1^{ère} Section Poursuite de William Waller & Company Contre Fileterie Impériale d'Alost établie en Belgique Bull des Arrêts 1944-1945, pp 216 et suiv.

Lorsqu'il s'agit de comparer des marques de fabrique pour constater si celles qui ont été incriminées constituent une contrefaçon ou une imitation frauduleuse, il y a là une pure question de fait

laissée à la souveraine appréciation du premier juge dont la décision sur ce point ne relève pas de la censure du Tribunal de Cassation.

Le législateur n'ayant nulle part tracé de règle pour reconnaître la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse des marques de fabrique, l'appréciation du juge de fait en cette matière ne peut entraîner ni violation, ni fausse interprétation ou fausse application de la loi. Elle est souveraine et ne tombe pas sous le contrôle du Tribunal régulateur, lequel, même en présence d'un mal jugé, n'a pas le pouvoir de substituer son sentiment à celui du premier Juge pour prononcer une cassation.

Art 38.- Toute personne intéressée pourra poursuivre la répression des faits de concurrence déloyale. Le tribunal compétent sera le tribunal civil jugeant en ses attributions commerciales. Des dommages-intérêts seront prononcés contre l'auteur du préjudice qui devra également publier à ses frais dans un quotidien le jugement de condamnation, sous peine d'astreinte.

En cas de récidive, la patente lui sera retirée.

4°) Décret du 12 octobre 1967 sur l'utilisation du nom commercial.

Mon No 91 du 16 octobre 1967

Art 1er.- L'utilisation d'un nom commercial par toute personne demeurant sur le territoire de la République d'Haïti, aux termes de tout contrat ou correspondance portant obligation de faire, est subordonnée à son enregistrement au Département du Commerce et de l'Industrie.

L'enregistrement se fera conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 17 juillet 1954 sur la propriété industrielle.

Art 2.- L'utilisation de raison sociale, nom commercial et autres appellations non enregistrées dans les cas prévus par la loi ou rayées des registres du commerce, est assimilée à l'usage de faux noms ou de fausses qualités et donne lieu contre le ou les auteurs à l'application des peines prévues par la loi.

C.- PROPRIETE INDUSTRIELLE

Convention de Paris Du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à la Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958, à Stockholm le 14 juillet 1967.*

Ratifiée par décret du 30 mars 1983

Mon No 34 du 26 mai 1983

Art 1.- 1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

* Cette Convention avait été précédemment ratifiée 1°) par décret de l'Assemblée Nationale du 31 juillet 1957, ensemble la révision de Bruxelles du 14 décembre 1900, de Washington du 2 juin 1911, de la Haye du 6 novembre 1925, de Londres du 2 juin 1934; 2°) par décret de l'Assemblée Nationale en date du 13 décembre 1961.

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous les produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Art 2.- Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout, sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Toutefois aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Art 3.- Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie des pays de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Art 4.- 1) Celui qui aura fait régulièrement le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les pays de l'Union.

3) Par dépôt national régulier, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

B.- En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C.- 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de cette demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

D.- 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute législation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette administration et d'une traduction.

4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

E.- 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F.- Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il ait unité d'intervention, au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G.- 1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant, comme date de chacune, la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire, la date de la demande initiale et, s'il y a

lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

H.- La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

I.- 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposés dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Art 4 bis.- 1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Art 4 ter.- L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Art 4 quater.- La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Art 5.- A.- 1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4) Une licence obligatoire ne pourra être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration du délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle

licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fond de commerce exploitant cette licence.

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B.- La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C.- 1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère, par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D.- Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

Art 5 bis.- 1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2) Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Art 5 ter.- 1°) L'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2°) L'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Art 5 quarter.- Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Art 5 quinquies.- Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

Art 6.- 1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

Art 6 bis.- 1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue, étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise.

Art 6 ter.- 1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement, d'interdire, et par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénomination des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires des droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicable qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objectifs éventuelles.

5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'Etat autre que les drapeaux pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6 quinquies, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 1) ci-dessus.

Art 6 quarter.- 1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Art 6 quarter A.- 1) Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune législation ne sera requise pour ce certificat.

2) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B.- Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants:

1°) lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

2°) lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;

3°) lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10bis.

C.- 1) Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique et de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D.- Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

E.- Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F.- Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Art 6 sexties.- Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

Art 6 septies.- 1) Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2) Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1) ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3) Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

Art 7.- La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Art 7 bis.- 1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée, et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

Art 8.- Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art 9.- 1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.

3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Art 10.- 1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Art 10 bis.- 1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Notamment devront être interdits: 1°) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

2°) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

3°) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Art 10 ter.- 1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 bis.

2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Art 11.- 1) Les pays de l'Union accordent, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de propriété est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaire.

Art 12.- 1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement: a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées; b) les reproductions des marques enregistrées.

Art 13.- 1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'assemblée: i- traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;

ii- donne au Bureau international de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommé «Le Bureau international») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée «L'Organisation») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17;

iii- examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

iv- élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;

v- examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;

vi- arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii- adopte le règlement financier de l'Union;

viii- crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;

ix- décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x- adopte les modifications des articles 13 à 17;

xi- entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;

xii- s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;

xiii- exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.

3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.

4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

5) a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.

b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3) b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'Etat ou par le ministre compétent.

6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnel, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Art 14.- 1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, ex officio, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16.7) b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régit les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur Général;

iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur Général;

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés les rapports périodiques du Directeur Général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

- b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.
- c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.
- d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

Art 16.- 1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I 25
Classe II 20
Classe III 15
Classe IV 10
Classe V 5
Classe VI 3
Classe VII 1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un

tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à la contribution de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année en cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances, le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose ex officio d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Art 17.- 1) Des propositions de modifications des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union en lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Art 18.- 1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

Art 19.- Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Art 20.- 1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

- i) aux articles 1 à 12 ou
- ii) aux articles 13 à 17.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) a) Les articles 1 à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) i), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratifications ou d'adhésion.

b) Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) I) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) b), les articles 1 à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autres que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1) c), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2) a), b) ou c).

Art 21.- 1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur pour la première fois en application de l'article 20.2) a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

- i) si les articles 1 à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intermédiaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne.
- ii) si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intermédiaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 et 14.3), 4) et 5) de l'Acte de Lisbonne.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Art 22.- Sous réserve des exceptions prévues aux articles 20.1) b) et 20.2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

Art 23.- Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Art 24.- 1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Art 25.- 1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à la constitution les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à la législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Art 26.- 1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur Général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Art 27.- 1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de révision subséquents.

2) a) A l'égard des pays auxquels le présent Acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totalité, mais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

b) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

c) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de la Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

3) Les pays étrangères à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20.1) b) i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Art 28.- 1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour Internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Art 29.- 1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fait foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 20.1) c), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 24.

Art 30.- 1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 13 à 17 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur Général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit seulement en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau de l'Union international de l'Organisation.

.....